

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 1

- MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX-

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE 4 ASCENSEURS (2 DUPLEX)
AU SIEGE DE LA CPAM DE L'HERAULT - SIS 29 COURS
GAMBETTA A MONTPELLIER**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP N°34-26/05**

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE DE L'OUVRAGE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT

29, Cours Gambetta
34934 Montpellier Cedex 9

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :
Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Hérault

Monsieur Philippe TROTABAS

SEUL L'EXEMPLAIRE DETENU PAR LA CPAM DE L'HERAULT FERA FOI.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 2

SOMMAIRE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES	3
Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	4
Article 3 – Décomposition du marché	5
Article 4 – Identification des parties et intervenants	6
CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE	8
Article 5 - Forme du prix et conditions de variation	8
Article 6 – Actualisation / Révision des prix	12
Article 7 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif	13
Article 8 - Avances.....	17
Article 9 - Délais de paiement.....	18
Article 10 - Nantissement/cession de créances.....	19
Article 11 - Retenue de garantie	20
CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE.....	23
Article 12 - Ordres de service	23
Article 13 - Sous-traitance	23
Article 14 – Durée et délais d'exécution	27
Article 15 - Pénalités	28
Article 16 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	31
Article 17 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	31
Article 18 - Percements et scellements	32
Article 19 – Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages	32
Article 20 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier	33
Article 21 – Contrôles des travaux.....	36
Article 22 – Augmentation des travaux.....	37
CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	38
Article 23 - Réception des ouvrages ou travaux	38
Article 24 - Documents fournis après exécution	39
Article 25 - Garanties.....	40
Article 26 – Assurances	41
Article 27 - Autres pièces à produire	41
Article 28 - Résiliation	42
Article 29 – Mesures coercitives	44
Article 30 – Ajournement et interruption des travaux	45
Article 31 – Confidentialité.....	45
Article 32- Règlement des litiges	46
Article 33 – Clause environnementale	47
Article 34 – Dérogations aux documents généraux	47

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 3

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires

1.1 Objet du marché de travaux

Le présent marché de travaux a pour objet le remplacement de 4 ascenseurs (2 duplex) au siège de la CPAM de l'Hérault (bâtiment A), sis 29 cours Gambetta à Montpellier. Le siège de la CPAM de l'Hérault est un bâtiment de 6 niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée et 4 étages) construit en 1973.

Les 4 appareils concernés (colonnes A et B) ont été installés en 2017 et ils ont fait l'objet :

- D'un dégât des eaux majeur en 2022 (colonne A);
- D'une série de pannes récurrentes ;
- D'une impossibilité de modernisation formulée par le prestataire de maintenance au motif de pièces non commercialisées, d'incompatibilités ;
- D'un arrêt prolongé depuis mai 2024 concernant la cabine de droite (colonne A).

Les pannes récurrentes, prolongées et souvent imprévisibles compromettent le bon fonctionnement de l'établissement, entraînant des périodes d'indisponibilité incompatibles avec les exigences ERP accueillant quotidiennement plusieurs centaines de personnes (effectif accueilli environ 500 personnes).

Au regard du contexte, du type d'établissement (ERP 5^{ème} catégorie – Type W) et des éléments précités, le remplacement complet des ascenseurs des colonnes A et B fonctionnant en duplex est nécessaire.

Les objectifs de cette opération de travaux sont :

-De remplacer les 4 ascenseurs existants par des ascenseurs fiables et bénéficiant d'un retour d'expérience probant, fonctionnant également en duplex et de caractéristiques générales identiques (vitesse, nombre de niveaux et faces de services desservies);

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Les travaux sur les colonnes A et B sont prévus en simultané. Il sera prévu le maintien d'un ascenseur en service pour chacune des colonnes.

1.2 Mode de passation

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité Sociale et aux dispositions du code de la commande publique :

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 4

- Articles L. 2123-1, R. 2123-1 1°, R. 2123-4 à 5, R. 2131-12 et 13 et R. 2131-18 (**procédure adaptée**).

1.3 Travaux similaires

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché et exécutées par l'entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique sous réserve toutefois que cette possibilité réponde aux exigences posées par ledit article, notamment que le recours à ce type de marché négocié ait été prévu dans le cadre de la procédure de passation du marché de travaux passé en premier.

En tout état de cause, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) mentionnés à l'article 2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant ¹:

- 1 - L'acte d'engagement (AE) ou ATTRI1 et les 2 Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF travaux et DPGF maintenance).
- 2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- 3 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses annexes :
 - Annexe 1 : Informations techniques et planche photos ;
 - Annexe 2 : Pièces graphiques gaines ascenseurs colonnes A et B;

¹ Il est rappelé que le présent marché est soumis en tant que marché public à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale et au code de la commande publique

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 5

- 4 - Les DT-Déclarations de projet de travaux (colonnes A et B);
- 5 - Le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- 6 – Le Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAAT) et le Diagnostic Plomb ;
- 7 – Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT);
- 8 – Le Plan Général simplifié de Coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé;
- 9 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (non joint) ;
- 10 – Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (non joint) ;
- 11 - Le Cadre de Réponses Techniques (CRT) correspondant à l'offre technique du titulaire ;
- 12 - Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché;
- 13 – Les ordres de services ;
- 14 – Le livret de sécurité du prestataire.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Article 3 – Décomposition du marché

3.1 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

La dévolution en lots séparés serait de nature à restreindre la concurrence et risquerait de rendre techniquement plus difficile et coûteuse l'exécution et la coordination des prestations en site occupé.

3.2 Tranches

Sans objet

CCAP Remplacement de 4 ascenseurs au siège

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 6

3.3 Maintenance et dépannage (contrat de type étendu)

Outre les travaux de remplacement des 4 ascenseurs, le marché comprend également une maintenance préventive et corrective (contrat d'entretien minimal et étendu) sur site des 4 équipements débutant à la date de réception des travaux d'une durée d'un an reconductible tacitement trois fois. La date d'effet des prestations de maintenance démarre à la date de réception de chaque équipement.

Le contrat d'entretien minimal et étendu incluant toute assistance sans limite de nombre aux organismes de contrôle technique, l'abonnement GSM incluant la carte SIM multi-opérateurs et les pièces détachées ≥ 300 € HT (dont le coefficient de remplacement est fixé à 1.25 par la CPAM) sont offerts la première année (durée de garantie de parfait achèvement - GPA).

La maintenance est conforme au décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 et à son arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs ainsi qu'au décret n°2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.

Article 4 – Identification des parties et intervenants

Les intervenants sont :

- L'acheteur agissant en qualité de maître de l'ouvrage :

CPAM DE L'HERAULT

29 cours Gambetta

34934 Montpellier Cedex 9

Tel : 04.99.52.53.12

Courriel : marches-contrats.cpam-herault@assurance-maladie.fr

- Le « maître d'œuvre » dont les coordonnées suivent :

ADLIFT CONSEIL

125 rue du Chevrier

34400 Lunel

Bureau d'études ascenseur

06.43.29.64.14

contact@adlift-conseil.fr

- Le(s) entrepreneur(s), qui seront désignés, à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire (s) dans le cadre du présent marché.

- Le contrôleur technique dont les coordonnées suivent :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Immeuble l'Optimum – ZAC Blaise Pascal

450 rue Baden Powell

34000 Montpellier

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 7

04.99.73.33.44

serviceclient.construction@bureauveritas.com

- Le coordonnateur Sécurité protection santé désigné dont les coordonnées suivent :

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION

Zone Ecoparc

310 rue de la Sarriette

34 130 SAINT-AUNES

04.67.15.60.10

bqc.languedoc-roussillon@apave.com

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 8

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ

Article 5 - Forme du prix et conditions de variation

5.1 Forme du prix

Les prix globaux et forfaitaires du présent marché de travaux et de maintenance sont renseignés dans les 2 DPGF (DPGF travaux et DPGF maintenance).

Pour les travaux, le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et fermes actualisables.

Pour la maintenance, le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et révisables.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

5.2 Contenu des prix des travaux de remplacement des ascenseurs

De manière non limitative, on indiquera que les prix du marché¹ de travaux sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- les piquetages ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- pour l'électricité, les frais d'obtention de l'attestation de conformité visée par le « CONSUEL » (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité).
- les droits de brevet éventuels ;

¹ Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 9

- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (nettoyages quotidiens, hebdomadaires et fin de chantier), ainsi que la prise en charge des déchets de chantier ;
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître de l'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire a **valeur contractuelle**. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

5.3 Contenu des prestations et des prix de la maintenance (contrat de type étendu)

Le prix global et forfaitaire annuel de maintenance fixé au DPGF comprend toutes les prestations de maintenance préventive et corrective, à savoir le coût :

- Des déplacements, les moyens en personnel qualifié, en matériel et en consommable, en vue d'assurer l'ensemble des prestations ;
- De la fourniture et la pose de plaques plastifiées pour l'ensemble des installations ;
- De la maintenance préventive effectuée de jour durant les heures et jours ouvrables (visites régulières espacées au maximum de 6 semaines, visites semestrielles et annuelles) ;
- De la maintenance corrective, c'est-à-dire :
 - o La désincarcération en moins d'une heure et le dépannage en moins de quatre heures 24H24 7J/7 365J/AN,
 - o La fourniture des consommables (notamment batteries, piles, lubrifiants, chiffons....)

 l'Assurance Maladie Agir ensemble, protéger chacun	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 10

- Le remplacement à neuf des pièces détachées et matériels usées ou défectueux de prix unitaire inférieure à trois cents euros hors taxes (<300 € HT) (prix unitaire hors coût de la main d'œuvre).
- Des garanties attachées à la maintenance et aux pièces détachées d'un an minimum ;
- De l'assistance aux visites de contrôle technique (quinquennal, RVRE et vérifications générales périodiques sans limite de nombre);
- De la levée des réserves ;
- De la mise en place et le repli de tout dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes ;
- De la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets, ainsi que le nettoyage des locaux après toute intervention ;
- Des frais de transport, d'importation et d'assurance ;
- Ainsi que les autres taxes, précomptes et cotisations sociales, hormis la TVA, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- De toutes les obligations découlant du suivi des prestations : exécution des contrôles, gestion et accompagnement au reprogrammation des téléalarmes (protocole ouvert), établissement des rapports de maintenance détaillés et tous documents techniques (au format EXCEL ou équivalent sur simple demande formulée par mail) et de suivi, délivrance de l'information et des conseils à la CPAM de l'Hérault, information des usagers, participation aux réunions de cadrage, réunions périodiques et de fin de marché, établissement des plans de prévention, comptes rendus, rapports, état des lieux, études de sécurité, transférabilité ou réversibilité etc.

Les prix comprennent également tous les accessoires ainsi que tout ce qui est nécessaire au fonctionnement normal des installations et d'une manière générale tous les appareils qui font normalement partie de ces installations, considérés comme faisant partie intégrante du marché.

Le coût de la main-d'œuvre relève de la maintenance annuelle préventive et corrective : il est compris dans le prix global et forfaitaire de maintenance. Il ne sera pas facturé en sus des pièces détachées.

Le prix du remplacement de la fourniture dont le prix unitaire hors taxes est égal ou supérieur à trois cents euros hors taxes (≥ 300 € HT) est déterminé par application d'un coefficient de vente de pièces détachées (1.25) sur le prix d'achat attesté par la facture du fournisseur. Ce coefficient est fixé par la CPAM de l'Hérault dans la DPGF. Il inclut le coût du déplacement et de la main d'œuvre. Les factures d'achat par le titulaire auprès de ses propres fournisseurs seront transmises à la CPAM.

Par dérogation à l'article 10.1.4 du CCAG-FCS, la rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre également la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, ainsi que le nettoyage du matériel.

Par dérogation à l'article 3.7.5 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut réclamer un complément de prix, en cas d'omission de prise en compte de frais et investissements dans le montant des prestations. Le titulaire ne pourra se prévaloir

CCAP Remplacement de 4 ascenseurs au siège

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 11

d'un complément de prix pour ne pas avoir prévu et proposé dans ses prix tout dispositif ou matériel nécessaires à la sécurité, à l'entretien et à l'exploitation permettant d'assurer le fonctionnement optimal des équipements et logiciels associés.

Par dérogation à l'article 21.4 du CCAG-FCS, il appartient au titulaire de se renseigner ou de prendre connaissance de la disposition des locaux préalablement au dépôt de son offre et d'intégrer le coût des éventuelles difficultés de manutention et de livraison afin de l'intégrer aux prix des prestations, à l'exclusion de toute demande de complément de prix en cours d'exécution du marché.

Outre les travaux, le titulaire est tenu de compléter dans la DPGF le montant forfaitaire annuel de la maintenance .

Sont inclus dans le forfait :

- les tarifs du contrat d'entretien minimal&étendu (maintenance et dépannage) ;
- L'exploitation des données de la maintenance prédictive est incluse dans le forfait ;
- Toute assistance sans limite de nombre aux organismes de contrôles techniques ;
- Et la mise à disposition d'un numéro d'appel gratuit pour demande d'intervention technique ;

Il précise également dans la DPGF :

- l'abonnement GSM (annuel) incluant la carte SIM multi-opérateurs nécessaire au fonctionnement du dispositif de demande de secours (téléalarme, télésurveillance, exploitation de la maintenance prédictive le cas échéant) ;
- et le taux horaire pour les prestations hors contrat.

Le coefficient de remplacement des pièces détachées et fournitures (≥ 300 € HT) est fixé par la CPAM à 1.25. Il inclut le coût du déplacement et de la main d'œuvre.

5.4 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations¹.

5.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

¹ De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d'aléas d'ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit de l'entrepreneur à l'équilibre du contrat.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 12

En application de l'article 9.4 du CCAG-Travaux, pour le présent marché, le mois M_0 est celui de la date limite de réception des offres tel qu'indiqué à l'acte d'engagement.

Article 6 – Actualisation / Révision des prix

6.1 Actualisation des prix pour les travaux de remplacement des 4 ascenseurs

L'actualisation¹ devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Dans ce cas, les prix du marché seront actualisés au moyen des index ou indices prévus ci-après.

Pour le présent marché, il sera fait application de la formule d'actualisation suivante :

$$P_{actualisé} = P_{initial} \times (I(m-3) / I_{m0})$$

Où :

- I = valeur de l'index de référence concernant la nature des travaux
- $I(m-3)$ = valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux
- I_{m0} = valeur de l'index du mois m_0 (mois au cours duquel a été signé l'acte d'engagement par l'entreprise)

L'index de référence sera : **l'index du bâtiment – BT48 – Ascenseurs – Base 2010 (identifiant : 001710980)** disponible sur l'INSEE ou sur le Moniteur.

6.2 Révision du prix forfaitaire de la maintenance préventive et corrective

Le prix sont fermes pendant la première année du marché. Au-delà de cette première année (offerte - GPA), les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché de la manière suivante.

La date de réception des travaux de chaque équipement constituera la date de référence pour sa reconduction ainsi que pour la révision annuelle des prix.

Les prix globaux et forfaitaires annuels de maintenance, pourront être révisés une fois par an, à la date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0.10 + 0.20 \text{ FSD2/FSD2}_0 + 0.70 \text{ ICHT-IME/ICHT-IME}_0]$$

Où :

- P = Prix révisé
- P_0 = Prix initial
- FSD2_0 = Indice initial des frais et service divers

¹ L'actualisation consiste à transformer un prix ferme en un nouveau ferme
CCAP Remplacement de 4 ascenseurs au siège

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 13

FSD2 = Indice des frais et services divers au moment de la révision du prix du contrat

ICHT-IMEo = Indice initial du coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises

ICHT-IME = Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises au moment de la révision du prix du contrat

Les indices figurant aux dénominateurs représentent les valeurs initiales connues à la date d'établissement du prix de l'offre du titulaire qui seront indiquées (mois et valeurs) par le titulaire. L'indice figurant au numérateur est celui de l'année de révision.

Le titulaire devra obligatoirement joindre à la facture les indices justificatifs de la hausse ou de la baisse des tarifs ainsi que les calculs de révision.

Lors de chaque révision, les valeurs des indices ainsi que la formule paramétrique ci-dessus du nouveau prix devront apparaître sur la première demande de paiement révisée. Les justificatifs d'indice sont disponibles sur l'INSEE ou sur le Moniteur.

Toute absence de justificatifs retardera le paiement de la facture.

Les prix seront ajustés à la hausse comme à la baisse en fonction de la variation de ces indices.

Le présent contrat est conclu en tenant compte d'une hausse annuelle maximum de 5% des prix de la DPGF. Si le seuil de 5% était franchi, l'acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat sans que le titulaire puisse prévaloir d'une quelconque indemnisation concernant la partie du contrat de maintenance restant à effectuer.

NOTA : Le prix de l'abonnement GSM incluant la carte SIM multi-opérateurs est ferme et définitif pendant toute la durée du marché. (Un GSM par ascenseur).
Le coefficient de remplacement des pièces détachées ≥ 300 € HT est identique (1.25) pendant toute la durée du marché.

Article 7 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif

7.1 Décomptes mensuels¹

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par

¹ Il est bien précisé, conformément à l'article 12.1.10 du CCAG, que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne lient pas les parties contractantes.

² Y indiquer obligatoirement le numéro SIRET de l'organisme : 517 608 139 00013 et le numéro de marché : 34-26/05.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 14

l'entrepreneur et qui lui sont transmis par voie électronique via le portail CHORUS PRO² : <https://chorus-pro.gouv.fr>, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de paiement mensuelle via CHORUS PRO.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Conformément à l'article 12.1.4 du CCAG-Travaux, le montant des approvisionnements, figurant au projet de décompte mensuel du titulaire, est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

7.2 Projet de décompte final

Le titulaire transmet le projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par voie électronique via le portail CHORUS PRO dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG travaux, ou en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG travaux.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1) Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT

Travaux non exécutés HT
(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire) _____

Ensemble base marché HT

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 15

Actualisation ou révision des prix sur travaux
réellement exécutés
(index ou indices parus officiellement)

TOTAL HT

2) Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT
(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire)

actualisation ou révision des prix sur travaux en plus
en valeur marché HT
(index ou indices parus officiellement)

Travaux en plus, valeur exécution HT
(sur justification)

TOTAL HT

TOTAL GENERAL HT
PENALITES
suivant CCAP

RESTE
TVA

TOTAL GENERAL TTC

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis au maître de l'ouvrage, dans un délai de **10 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **10 jours calendaires** sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final.

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4.1 du CCAG dans un délai de **30 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 16

En application de l'article 12.4.2 du CCAG, le décompte général signé par le maître d'ouvrage sera notifié au titulaire, à la plus tardive des deux dates, ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.
- trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'entrepreneur, le délai de trente jours visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulte.

7.3 Décompte général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel (à la suite du silence gardé par l'entrepreneur, article 12.4.5 du CCAG travaux) devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du maître de l'ouvrage validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

7.4 Modalités de règlement des prestations de maintenance

La demande de paiement relative à la maintenance préventive, corrective et à l'abonnement GSM incluant la carte SIM multi-opérateurs sont déposées **semestriellement à terme échu** sur CHORUS PRO* (y indiquer obligatoirement) :

- Le numéro SIRET de l'organisme : 517 608 139 00013
- Et le numéro de marché : 34-26/05.

*Le portail CHORUS PRO est accessible via : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le service est gratuit.

Les factures sont établies en Euros.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 17

Le règlement interviendra *30 jours à réception de la facture*, **par virement** – Un RIB sera fourni. A défaut la domiciliation bancaire du compte à créditer sera précisée sur chaque facture.

Le montant payé tiendra compte des éventuelles pénalités de retard calculées conformément à l'article 15 du présent CCAP.

En cas de retard dans les paiements, le titulaire se verra verser des intérêts moratoires au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points de pourcentage et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

NOTA : En cas de remplacement de fourniture de prix unitaire égal ou supérieur à trois cents euros hors taxes (≥ 300 € HT), les remplacements sont exécutés après acceptation du devis et émission d'un bon de commande de la CPAM de l'Hérault. La facture sera obligatoirement accompagnée du devis, du bon de commande, de la facture du fournisseur et du rapport de maintenance.

Article 8 - Avances

8.1 Conditions de l'avance pour le marché de travaux

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le titulaire aura droit à une avance égale à 5 % si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Conformément à l'article R. 2191-7 modifié, le taux de l'avance est porté à 30% lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, l'avance est égale à 5% (et à 30% pour une petite ou moyenne entreprise) du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 18

Le paiement de l'avance est conditionné par la fourniture par le demandeur d'une garantie à première demande couvrant l'intégralité du montant de l'avance.

8.2 En cas de sous-traitance

Une avance de 5% (30% pour une petite ou moyenne entreprise) est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.¹

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le maître d'ouvrage conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance 5% (30% pour une petite ou moyenne entreprise) se font dans les conditions des articles R 2191-6 à 10 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

8.3 Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC du marché.

Article 9 - Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par le maître de l'ouvrage.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du**

¹ Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial agréées par le maître d'ouvrage.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 19

solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître de l'ouvrage.

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

Article 10 - Nantissement/cession de créances¹

10.1 Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le maître de l'ouvrage remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

10.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le

¹ La cession et le nantissement sont régis par les articles R 2191-45 à 47 du code de la commande publique.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 20

règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues¹.

10.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au maître de l'ouvrage l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis. ²

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le maître de l'ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Article 11 - Retenue de garantie³

11.1 Conditions générales

Conformément aux articles R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

¹ Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d'information prévus aux articles R 2191-59 à 62 du code de la commande publique.

² Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.

³ La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que ces désordres n'aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 21

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire¹.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.²

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

11.2 Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître de l'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

11.3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées

¹ Le montant de la garantie à première demande, ou de la caution personnelle et solidaire, ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

² Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut refuser l'organisme qui apporte sa garantie.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 22

avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 23

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le maître d'œuvre est tenu à une obligation de conseil.
Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle¹.

Article 12 - Ordres de service

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le maître de l'ouvrage. Il sera porté à la connaissance du titulaire du marché et du Maître d'œuvre.

Le marché fera ensuite l'objet d'un ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le Maître d'œuvre.

L'article 3.8 du CCAG travaux sera appliqué.

Article 13 - Sous-traitance²

13.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du maître d'ouvrage³.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

¹ (Cf. Conseil d'Etat, 7 mars 2005, Syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines)

² Toute demande de sous-traitance sera traitée dans les conditions légales définies notamment par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par le code des marchés publics

³ Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 24

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant¹ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Il est exigé que les phases d'essais, réglages et mises en service soient exclusivement réalisées par le titulaire des travaux (sous-traitance proscrite). La sous-traitance de second rang est proscrite.

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le maître de l'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maître de l'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

13.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 1) Une déclaration spéciale mentionnant :
 - a) la nature des prestations sous-traitées ;
 - b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix;
 - e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.
- 2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 10.3 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

¹ Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 25

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous traitance n'a été transmis, la CPAM de l'Hérault pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

13.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC¹.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la CPAM de l'Hérault à l'entreprise principale et à la CPAM de l'Hérault par toute voie probante². Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée à la CPAM de l'Hérault est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au maître d'ouvrage.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par la CPAM de l'Hérault à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de

¹ Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.

² La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le titulaire du marché. **Toute facture libellée au nom de l'acheteur est irrégulière.**

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 26

tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au maître d'ouvrage pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

La CPAM de l'Hérault procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le maître d'ouvrage.

13.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujetti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché.

L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujetti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 27

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

Article 14 – Durée et délais d'exécution

14.1 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et prend fin à l'achèvement de la période de garantie et de maintenance.

Le marché comprend une maintenance préventive et corrective d'une durée d'un an reconductible trois fois tacitement, sans pouvoir dépasser une durée globale de quatre ans. Cette maintenance débute à compter de la réception des travaux de chaque équipement.

Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, **la reconduction est tacite**. Ainsi le marché est reconductible de manière tacite par période d'un an à la date anniversaire du marché, dans la limite de trois reconductions.

La date de réception des travaux de chaque équipement constituera la date de référence pour la révision annuelle des prix ainsi que pour sa reconduction.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

Dans le cas d'une non reconduction, la CPAM de l'Hérault notifie sa décision par un courrier en recommandé avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la date anniversaire.

L'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

14.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou délai global de l'opération de travaux, tel que fixé dans l'Acte d'Engagement par le Maître d'ouvrage est de 8 mois.

Ce délai aura pour origine la date fixée par la décision du Maître d'ouvrage notifiant le démarrage des travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation fixée à l'article 19.1 du présent CCAP.

Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la

CCAP Remplacement de 4 ascenseurs au siège

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 28

durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au marché.

Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'œuvre avec l'entrepreneur titulaire du marché, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux supra. L'entreprise doit remettre l'ensemble des renseignements demandés par le Maître d'œuvre dans un délai maximal de 30 jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation.

Après acceptation par le Maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est notifié à l'entreprise par ordre de service du Maître d'œuvre.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service du Maître d'œuvre au titulaire.

Article 15 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont dues par le titulaire quel qu'en soit le montant et sans mise en demeure préalable.

Le montant total des pénalités sera déduit de l'acompte. Les pénalités sont cumulables.

15.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG-Travaux, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, **une pénalité égale à 100 € HT** par jour calendaire (dimanche et jours fériés compris) de retard (par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux).

En application de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire **ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché** (éventuellement augmentée ou diminuée du montant des avenants).

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

15.2 Autres pénalités

Phases	Catégorie	Montant	Application
<u>Période de préparation</u>	<u>Période de préparation</u> : Retard dans la remise des documents nécessaires au commencement des travaux (programme d'exécution des travaux, listes des matériaux et matériels, calendrier détaillé d'exécution des travaux, plans d'exécution, notes de calculs, études de détails, Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé PPSPS)	50 € HT	Par jour calendaire de retard et par document ou information manquante
<u>Avancement des travaux</u>	<u>Absence à une réunion hebdomadaire de chantier</u>	100 € HT	Pour toute absence injustifiée
	<u>Non réalisation des audits hebdomadaires de chantier avec compte-rendu à remettre sous 24h00 maximum</u>	50 € HT	Par audit hebdomadaire et audit non réalisé
	<u>Non-respect des consignes relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier</u>	100 € HT	Par écart constaté et par jour calendaire
	<u>Dépôt de matériels, matériaux, gravats et emballage en dehors des zones prescrites</u>	100 € HT	Par jour calendaire
	<u>Nettoyage approfondi hebdomadaire</u>	50 € HT	Par jour calendaire
<u>Réception</u>	<u>Retard dans le repliement des installations de chantier</u> : A la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, une pénalité sera appliquée à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux. - Si le nettoyage du chantier n'est pas réalisé au-delà du 5^{ème} jour calendaire après la date d'achèvement des travaux, le titulaire sera redevable du montant de cette prestation réalisée par un prestataire extérieur.	100 € HT	Par jour calendaire de retard
	<u>Retard pour non remise des documents (Documents des Ouvrages Exécutés) le jour de la réception</u>	150 € HT	Par jour calendaire de retard
	<u>Documents manquants au DOE</u>	100 € HT	Par jour calendaire de retard et par document manquant

	<u>Non respect des délais de levée des réserves émises pas le MOA ou le MOE (délais de 30 jours)</u>	50 € HT	Par jour calendaire de retard et par réserve non traitée
	<u>Non respect de l'engagement de levée des malfaçons/désordres dans le cadre de la GPA (délai fixé à 3 mois)</u>	100 € HT	Par jour calendaire de retard et par réserve non traitée
	<u>Non respect du produit installé au regard du descriptif technique fourni dans le cadre de réponses techniques du candidat</u>	Jusqu'à 10 % du montant du marché suivant l'écart constaté	Par écart constaté

15.3 Pénalités relatives aux prestations de maintenance

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues par le titulaire quel qu'en soit le montant et sans mise en demeure préalable. Les pénalités détaillées, ci-après, sont fermes sur la durée du marché et sont déductibles du montant hors taxe de la facture. Elles sont cumulables. Elles sont retenues de la facture du titulaire correspondant à la période où elles sont échues.

Objet de la pénalité	Délai d'intervention maximum	Observations
Désincarcération	1 heure	50 € HT par quart d'heure de retard constatée. En cas de manquement ou en cas de non respect du délai, toutes dégradations occasionnées lors de cette intervention seront réparées aux frais du prestataire.
Panne ou dysfonctionnement	4 heures	50 € HT par heure entamée de retard constatée
Visite régulière de maintenance préventive	Maximum réglementaire de 6 semaines entre 2 visites régulières de maintenance préventive	50 € HT par jour de retard et par appareil constaté
Délai maximum de remise en état provisoire	12 heures	50 € HT par heure de retard et par appareil

Objet de la pénalité	Délai d'intervention maximum	Observations
Délai maximum de remise en état définitif	5 jours ouvrés	100 € HT par jour de retard et par appareil
Assistance aux visites de contrôle technique	Absence ou retard de plus d'1/2 heure aux visites de contrôle technique	50 € HT par écart constatée + frais pour la réalisation d'une seconde visite à la charge du titulaire
Carnet d'entretien	Absence ou non tenue à jour du carnet d'entretien	50 € HT par anomalie constatée

En application de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire **ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.**

Article 16 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

Article 17 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 32

leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

Article 18 - Percements et scellements

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

Article 19 – Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages

19.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation, dont la durée est de 3 mois.

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Maître d'ouvrage :

- Validation de l'autorisation de demande de travaux par les services d'urbanisme de la ville

Par les soins du Maître d'œuvre en liaison avec les entreprises :

- Etablissement, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution qui devra être présenté sous la forme d'un « calendrier à barres » ;
- La fixation des dates de remise des études techniques ;
- L'organisation du chantier.

Par les soins de l'Entrepreneur, en liaison avec le Maître d'œuvre :

- Commandes des équipements ;

 l'Assurance Maladie Agir ensemble, protéger chacun	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 33

- Etablissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (dans les 30 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux. Participation avec le Maître d'œuvre aux réunions de mise au point du calendrier détaillé ;
- Projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2.1 alinéa 1 du CCAG-Travaux ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
- Etablissement du ou des plans de réservations ;
- Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) suivant les modalités décrites à l'article 20.1 ci – dessous. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant) ;

19.2 Coordination des travaux

La coordination est assurée par le Maître d'œuvre.

19.3 Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au **visa** du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **10 jours** après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 4 du présent CCAP.

19.4 Implantation des ouvrages

Il convient de se reporter au CCTP.

A défaut, il sera fait application du CCAG Travaux en son article 27.

19.5 Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

Article 20 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

Les travaux ayant lieu dans un établissement en activité :

CCAP Remplacement de 4 ascenseurs au siège

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 34

- Le titulaire devra prendre toutes les dispositions pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet établissement et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités.
- Il devra assurer la sécurité de son personnel mais ne pas compromettre la sécurité des agents de la CPAM, ni du public reçu dans les zones d'accueil, ni endommager les matériels ou mobiliers appartenant à la CPAM.
- Les zones de travaux seront délimitées et sécurisées par le titulaire.
- Les travaux bruyants ou poussiéreux, l'évacuation des gravats ou les travaux dangereux seront planifiés entre le titulaire et le Maître d'œuvre, avec accord de la CPAM de l'Hérault.
- Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement.
- Le représentant du Maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires.

Afin d'améliorer la qualité des travaux, la sécurité des interventions et le contrôle des intervenants, le personnel de chantier sera muni d'un badge permettant son identification, ainsi que celle de son entreprise.

20.1 Conditions générales

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 30 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 35

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

En application de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire a l'obligation de communiquer au maître de l'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets. En l'absence de production de ce document, et après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 50 euros HT par jour calendaire sera appliquée.

*** Pour le nettoyage du chantier :**

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre¹,

Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;

Le maître d'œuvre contrôle la bonne exécution du nettoyage.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

*** Garde du chantier**

Il appartient à chaque entrepreneur de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel². Jusqu'à la réception, les entreprises ont la garde de l'ouvrage et en supportent les risques. Dès la date d'effet de la réception des travaux, ces risques sont transférés au maître d'ouvrage.

¹ Les dépenses relatives au tri, à l'évacuation des déchets ainsi qu'à leur transport sur site susceptible de les recevoir sont supportées par chaque entrepreneur.

² Par exemple, assurance spécifique, type « bris de machines et matériels de chantier » ou équivalent.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 36

20.2 Sécurité et hygiène

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG travaux.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par le titulaire du marché.

Locaux pour le personnel

Le maître d'ouvrage mettra à disposition un sanitaire et donnera accès au réfectoire commun de l'organisme et éventuellement l'usage d'une douche.

Coordination en matière de sécurité

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître de l'ouvrage selon les règles prévues par la réglementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier de consultation.

Article 21 – Contrôles des travaux

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG-Travaux par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande du maître de l'ouvrage seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 37

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'AQC, l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998)¹ qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera au maître de l'ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

Article 22 – Augmentation des travaux

Il ne sera pas fait application de l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître de l'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

¹ Voir Moniteur du 17.12.82, supplément spécial 82.51 bis.



CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Article 23 - Réception des ouvrages ou travaux¹

RECEPTION PARTIELLE

Il sera fait application de l'article 42 du CCAG-Travaux.

En effet, la prise de possession par le Maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, sera précédée d'une réception partielle.

Une réception partielle est réalisée à l'issue du remplacement du 1^{er} équipement de chaque colonne.

La réception définitive du chantier est réalisée à l'issue du remplacement du 2^{ème} équipement de chaque colonne.

Le délai de garantie, stipulé à l'article 44.1 du CCAG-Travaux court à compter de la date d'effet de chaque réception partielle.

La date d'effet des prestations de maintenance démarre à la date de mise en service de chaque équipement.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux donc le décompte final sera réalisé lors de la dernière réception partielle.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d'information par voie dématérialisée avec accusé réception) du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus...).

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des travaux de chaque équipement ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

¹ Application des articles 41 et 42 du CCAG travaux, sauf dérogations expresses indiquées dans le présent CCAP.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 39

Les réserves seront notifiées au titulaire concerné par les réceptions partielles avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse. Et il pourra appliquer les pénalités énoncées supra.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une refaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la refaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Article 24 - Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux, le titulaire remettra au maître de l'ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception en 2 exemplaires papiers, les plans d'exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci-dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat). Elle sera transmise à la CPAM via une plateforme sécurisée.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3%, du montant forfaitaire du marché sans pour autant être inférieure à 760 euros est opérée jusqu'à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 40

Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d'œuvre.

Article 25 - Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

25.1 La garantie de parfait achèvement

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG-Travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

25.2 La garantie de bon fonctionnement

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

25.3 La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 41

l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

Article 26 – Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

Chaque année, le titulaire remettra une nouvelle attestation car le marché inclut les travaux et la maintenance (d'une durée d'un an reconductible 3 fois).

Article 27 - Autres pièces à produire

L'entrepreneur devra produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme** :

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 42

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois (attestation de vigilance URSSAF),**

- **lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée,** le candidat doit fournir **l'un des documents** mentionnés à l'article D8222-5 du nouveau Code du travail :

un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés K-Bis (ou N°SIRET/SIREN),

a) **ou**

b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**

c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**

d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance. (La liste doit être remise selon le cas : au maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal, le sous-traitant).

Article 28 - Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG-Travaux, sauf l'article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

28.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

28.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

CCAP Remplacement de 4 ascenseurs au siège

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 43

- décès ou incapacité civile,
- sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce,
- liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 641-11-1 du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

28.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

- a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

D'autre part, en cas de non remise des attestations sociales (tous les 6 mois), fiscales (tous les ans) et d'assurance (tous les ans), la CPAM de l'Hérault pourra après mise en demeure* restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le marché aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut être prononcée aux frais et risques du titulaire.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au titulaire.

*(la mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés à compter de sa notification).

28.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 28-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 44

- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

Article 29 – Mesures coercitives

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- dans le cas contraire, le maître de l'ouvrage résilie la totalité du marché.

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 45

Article 30 – Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG-Travaux. Au cas où il y aurait éventuellement un ajournement des travaux décidé par le maître d'ouvrage.

Article 31 – Confidentialité

- Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

- Chacune des Parties s'engage notamment à :
 - . prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
 - . ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
 - . ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
 - . ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 46

. ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,

. ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,

. ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

- Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,

. les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,

. les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

- Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période 5 ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance du livret de sécurité et de l'avoir diffusé auprès de ses employés.

Article 32- Règlement des litiges

La loi française est seule applicable pour tout différend qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable.

Tout contentieux survenant au cours de l'exécution du marché est du ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier : Place Pierre Flotte – 34040 Montpellier Cedex 1 – Tel : 04.67.12.60.00.

Site internet <http://www.justice.gouv.fr/>

Article 33 – Clause environnementale

33.1 Obligations en matière de protection de l'environnement¹ :

¹ *Il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 20.2 du CCAG-Travaux*

Dans le cadre de l'intégration du projet dans une démarche de développement durable, les ascenseurs installés seront de dernière génération et présenteront des performances énergétiques particulièrement optimisées, grâce notamment à :

- L'évolution des variateurs de fréquence basse consommation ;
- Des machines gearless à haut rendement, réduisant significativement les pertes mécaniques et électriques ;
- Des systèmes de mise en veille intelligente permettant de réduire la consommation lorsque l'appareil est inutilisé ;
- De l'éclairage cabine de type LED.

33.2 Gestion des déchets de chantier avec respect de l'environnement :

Il sera fait application de l'article 36 du CCAG-Travaux.

Le titulaire effectue les opérations de collecte, de transport, d'entreposage, de tri sélectif et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

En cas d'absence de production des éléments mentionnés, ci-dessus (constats d'évacuation et bordereaux de suivi des déchets), le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 100 €.

Article 34 – Dérogations aux documents généraux

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
2	4.1	Ordre de priorité des pièces
7.3	12.4.4	Décompte général et définitif
13.3	3.6.1.2	Sous-traitance
15	19.2.1 et 19.2.3 et 19.2.4	Pénalités
19.1	28.1	Période de préparation
21	38	Contrôle des travaux
22	14.3 et 14.4.3	Augmentation des travaux
24	40.1	Documents fournis après exécution

	Marché n° 34-26/05	Version 5
		Date : 19/02/2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Page 48

26	8.1.3	Assurances
28	50.2.1 et 50.4	Résiliation
29	52.1	Mesures coercitives
33.1	20.2	Clause environnementale générale